

récolte 1935 ayant fait l'objet d'un contrat de stockage; — Sur la proposition du ministre de l'Agriculture,

Décète :

ART. 1^{er}. Le 1^{er} alin. de l'art. 3 du décret du 18 mars 1936 est ainsi complété :

« En outre, lors de l'ouverture de la troisième tranche, les coopératives dont le montant des contrats est égal ou inférieur à 2.000 quintaux pourront recevoir des attestations « AS-35 » pour la quantité de blé restant à écouler pour solder leur contrat ».

2. Le ministre de l'Agriculture est chargé, etc.

20 juin 1936. — Décret relatif au régime douanier des livres et publications de propagande en Indochine (*J. off.* du 24 juin 1936, p. 6597).

21 juin 1936. — Loi instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines (*J. off.* du 26 juin 1936, p. 6699) (1).

ART. 1^{er}. Le chap. II (Durée du travail) du titre I^{er} du livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Art. 6. Dans les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements publics hospitaliers et les asiles d'aliénés, la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine ».

« Art. 7. Des décrets rendus en Conseil des ministres, après avis de la section professionnelle ou des sections professionnelles compétentes du conseil national économique, déterminent par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de l'article précédent.

» Ces décrets sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées doivent être consultées; elles doivent donner leur

avis dans le délai d'un mois. Ces décrets sont révisés dans les mêmes formes.

» Ils devront se référer, dans le cas où il en existe, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées ».

« Art. 8. Dans les mines souterraines, la durée de présence de chaque ouvrier dans la mine ne pourra excéder trente-huit heures quarante minutes par semaine ».

« Art. 9. Un décret rendu en Conseil des ministres dans les mêmes conditions que celles prévues à l'art. 7, détermine les modalités d'application de l'article précédent, notamment le mode de calcul de la durée de présence ».

« Art. 10. L'application des dispositions des art. 6 à 9 ne porte aucune atteinte aux usages ou aux conventions collectives de travail qui fixeraient des limites inférieures ».

2. Aucune diminution dans le niveau de vie des travailleurs ne peut résulter de l'application de la présente loi, qui ne peut être une cause déterminante de la réduction de la rémunération ouvrière (salaires et avantages accessoires).

3. Les art. 6 à 13 qui forment actuellement le chap. II (Durée du travail) du titre I^{er} du livre II du Code du travail sont abrogés.

Toutefois, les règlements d'administration publique pris en vertu des art. 7 et 8 demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets pris en vertu des art. 7 et 8 tels qu'ils sont modifiés par l'art. 1^{er} de la présente loi.

De même, les art. 9 à 13 demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de l'art. 9 tel qu'il est modifié par l'art. 1^{er} de la présente loi.

4. La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et pays de protectorat.

23 juin 1936. — Décret portant promulgation de l'acte additionnel à la convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile signé à Paris le 4 oct. 1935 entre la France et la Suisse (*J. off.* du 26 juin 1936, p. 6701).

23 juin 1936. — Loi approuvant une convention entre le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque de France et fixant le montant maximum de la circulation des bons

(1) CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi de M. Blum, du 9 juin 1936 (Doc., ann. 187). — Rapport de M. Philip, du 11 juin 1936 (Doc., ann. 222). — Discussion et adoption le 12 juin 1936 (*J. off.* du 13, Déb. parl., p. 1412).

SÉNAT. — Présentation le 12 juin 1936 (Doc., ann. 452). — Rapport de M. Jacquier, du 16 juin 1936 (Doc., ann. 461). — Déclaration d'urgence, discussion et adoption le 18 juin 1936 (*J. off.* du 19, Déb. parl., p. 587).